

## Jean-Baptiste André Godin à monsieur Drubigny, 31 juillet 1880

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (21)

Collation 2 p. (149r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Drubigny, 31 juillet 1880, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 04/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/50281>

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [31 juillet 1880](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Drubigny](#)

Lieu de destination Origny-Sainte-Benoite (Aisne)

## Description

Résumé Godin explique à Drubigny que la Cour de cassation n'apprécie pas la contrefaçon en elle-même mais apprécie la régularité du jugement de la cour d'appel, et qu'il ne peut le conseiller.

Support

- La copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage.
- Sur le folio 149r sont copiées, tête-bêche, la lettre de Godin au directeur du Comptable du 29 juillet 1880 et la lettre de Godin à monsieur Drubigny du 31 juillet 1880.

## Mots-clés

[Contrefaçon](#), [Procédure \(droit\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Paris 21 Juillet 18

Monsieur Triboulet

La cour de cassation n'est pas un tribunal appréciant la contrefaçon en elle-même ; elle juge les dérogations qui peuvent être faites à la loi par les juges. Je ne puis donc, en aucune façon, nous conseiller dans votre affaire.

Vos conseils seuls sont aptes à apprécier si la cour d'appel a fait ou non une juste application de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Grange

Le 21 juillet

à Paris le 21 juillet 18

au nom de Grange

procureur général

procureur du gouvernement

procureur du ministère

procureur du ministère